



Monsieur C. EMONTS (UVCW)
Monsieur M. COLSON (AVCB)
Madame M. DE CONINCK (VVSG)
Rue d'Arlon 53 Bte 4
1040 BRUXELLES

Votre communication:
07-03-06

Vos références:
jmr/cb/06-258/b

Nos références:
HUT/6757/N/432C/A/AB

Bruxelles,
24-05-2006

Objet: Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac

Madame, Messieurs,

Votre lettre précitée, qui m'a été transmise par Monsieur le Ministre, a retenu toute mon attention. J'ai l'honneur d'y apporter la réponse suivante.

Comme vous le mentionnez, l'arrêté royal susmentionné ne s'applique pas dans les espaces privés des institutions de services sociaux, notamment des maisons de repos, où les résidents et non-résidents peuvent fumer sous les conditions qui leur sont fixées, en application de l'article 2, 2° de cet arrêté. Ces espaces privés correspondent bien uniquement aux chambres des pensionnaires, dans lesquelles ces derniers peuvent fumer mais uniquement si le règlement d'ordre intérieur le permet, donc dans les conditions qui sont fixées pour les maisons de repos, qui peuvent en effet aller jusqu'à l'interdiction totale.

Comme ces espaces privés ne sont pas visés par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, les travailleurs des maisons de repos pourraient être amenés à être exposés à la fumée de tabac dans les chambres des résidents.

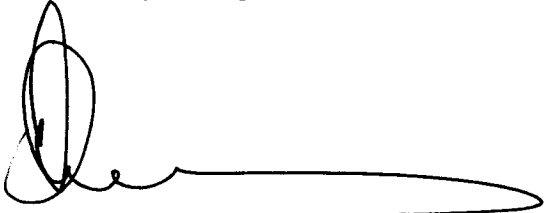
Comme vous le soulignez également, l'article 5, § 2, prévoit pour toute entreprise la possibilité d'installer un fumoir. Ce fumoir doit être efficacement ventilé, ce qui signifie qu'à défaut d'une ventilation naturelle, le système de ventilation choisi doit être efficace. Dans cette matière, l'avis du conseiller en prévention chargé de la sécurité du travail, par exemple, faisant partie du service interne pour la prévention et la protection du travail, ou du service externe auquel l'employeur est affilié, peut toujours être demandé préalablement au choix du système envisagé.

En ce qui concerne les visiteurs, ils sont effectivement visés par l'article 6 de l'arrêté en question, qui stipule que les tiers sont informés des mesures d'interdiction de fumer appliquées dans l'entreprise. Le terme « non-résident » utilisé dans le texte de l'arrêté ne vise pas ces personnes, mais vise par exemple des personnes en traitement de jour dans une institution, qui n'y résident pas en permanence.

De plus, ces visiteurs ne peuvent pas fumer dans les maisons de repos, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics, de

la compétence du Ministre de la Santé publique, qui interdit totalement de fumer dans les lieux accessibles au public, dont font partie les maisons de repos. A l'entrée de ces lieux, des signaux d'interdiction de fumer doivent d'ailleurs être apposés. Cet arrêté royal vise la population en général, donc y compris les visiteurs des maisons de repos. La possibilité éventuelle accordée aux résidents de pouvoir fumer dans leur chambre, dans les conditions fixées par l'institution, ne s'adresse pas aux visiteurs de ces résidents.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long, horizontal, tapering stroke.

Christian Deneve,

Directeur général